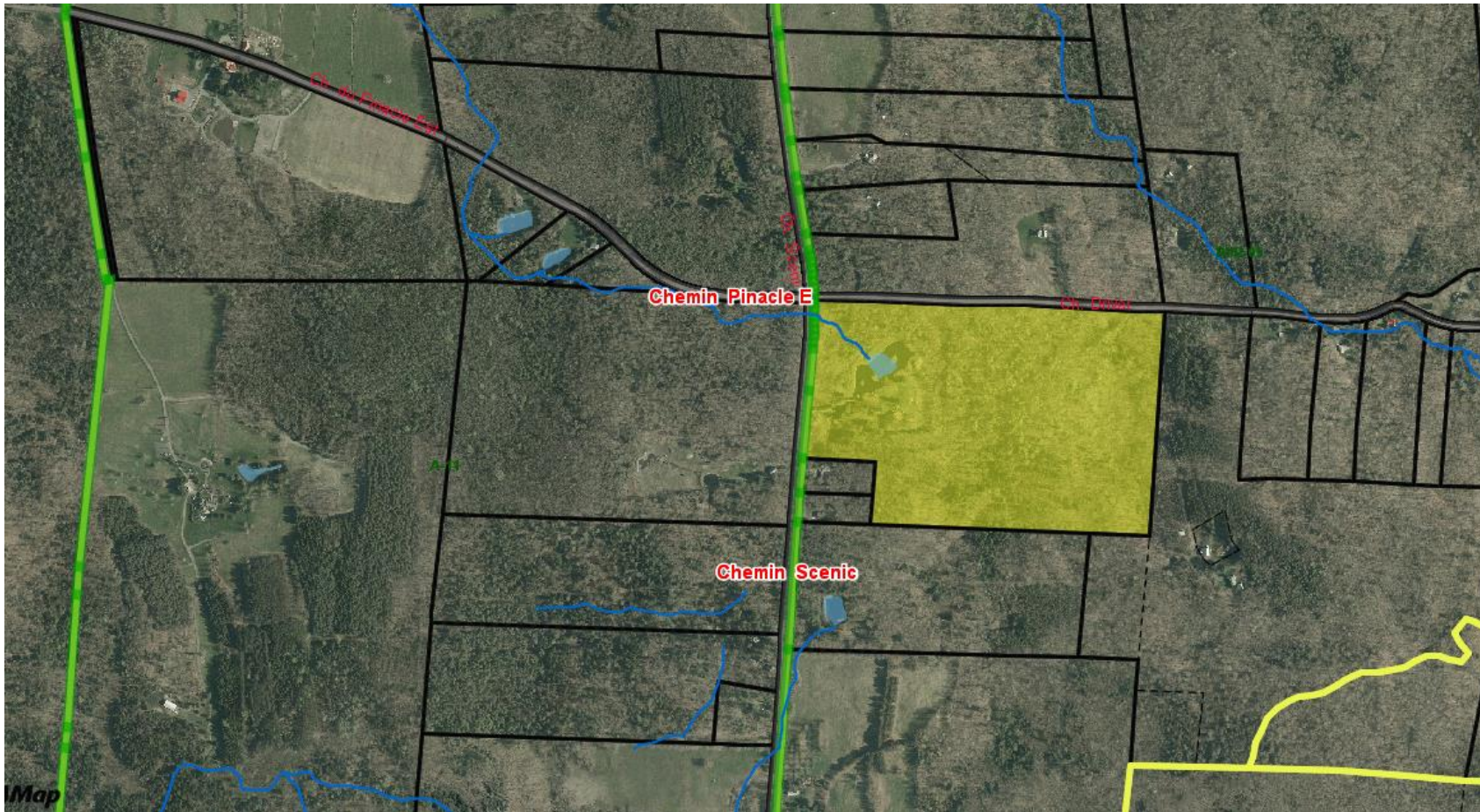


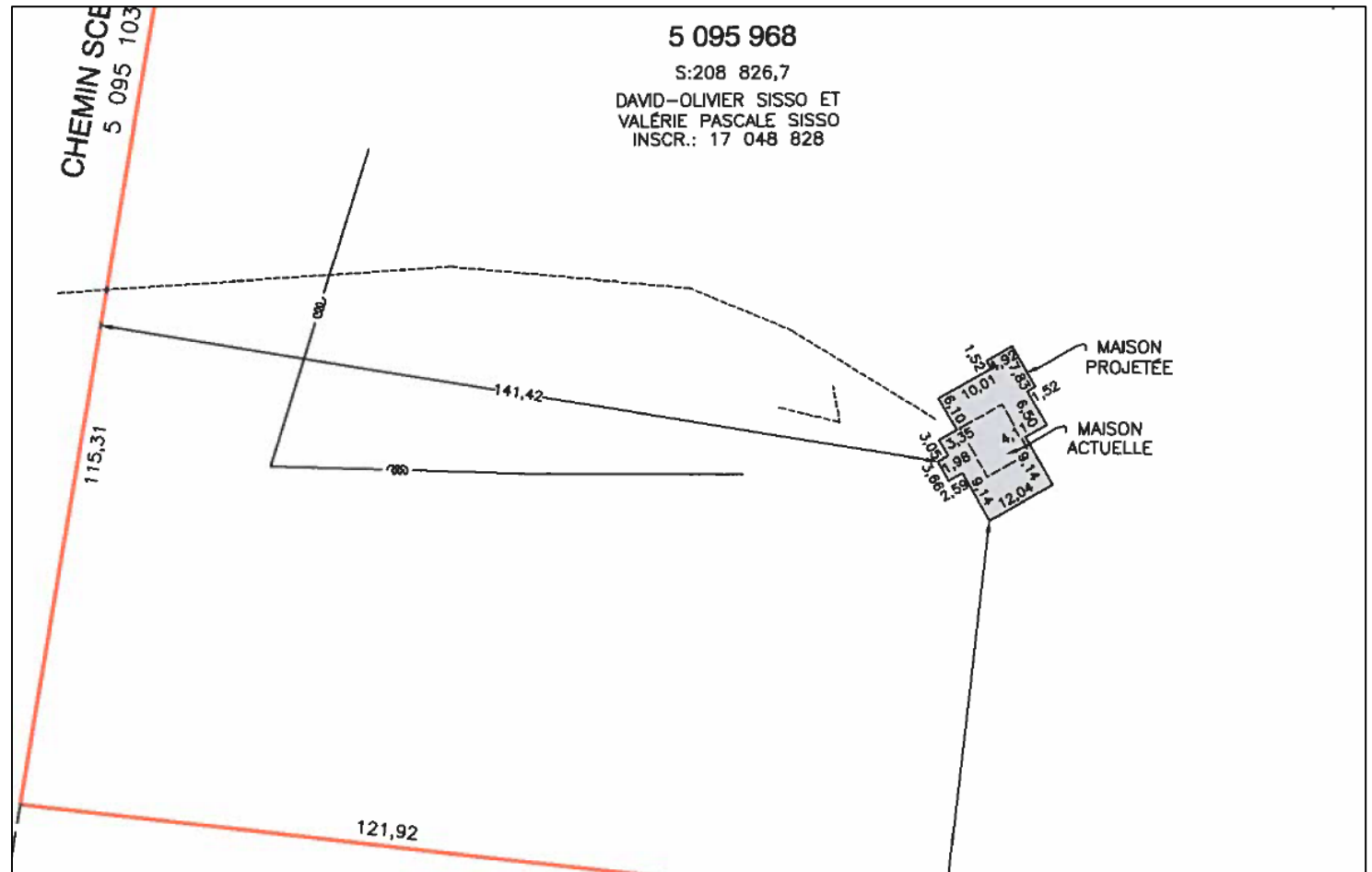
DM – 2020-90088 – marge avant du bâtiment principal, sis au 1088 Chemin Scenic



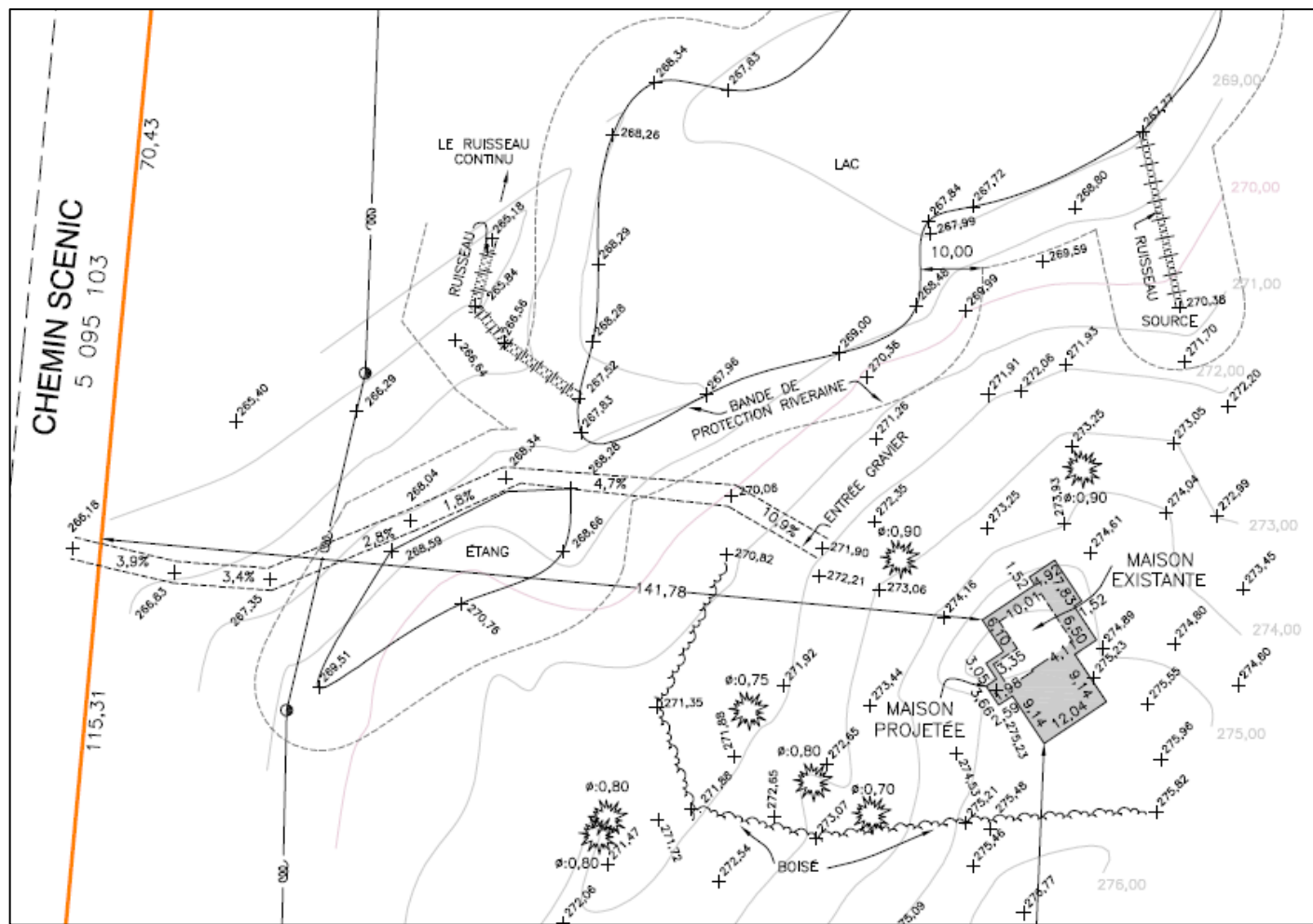
DM – 2020-90088 – marge avant du bâtiment principal, sis au 1088 Chemin Scenic

Nature de la demande:

Autoriser l'implantation d' un bâtiment principal à 141,78 mètres de la ligne de lot avant, plutôt qu'un maximum de 100 mètres de la ligne de lot avant, tel qu'exigé à la grille de spécifications RUR-05.



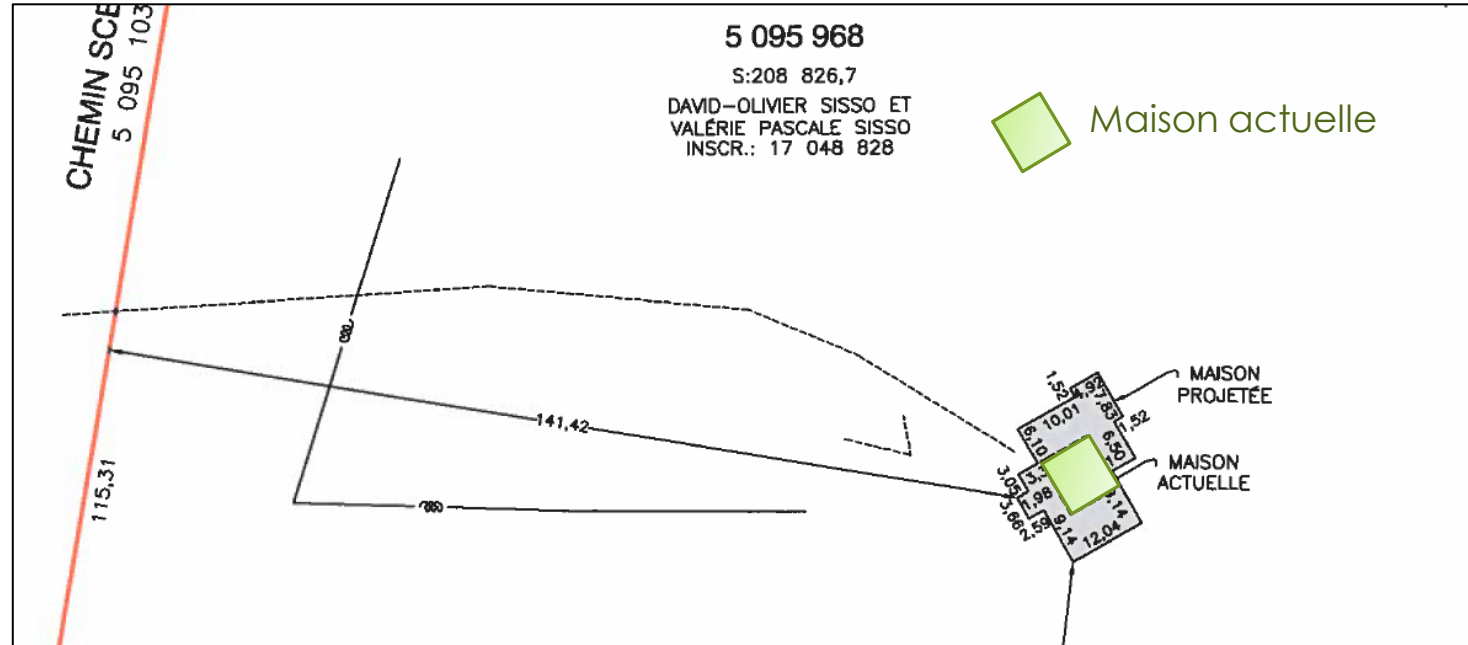
DM – 2020-90088 – marge avant du bâtiment principal, sis au 1088 Chemin Scenic



DM – 2020-90088 – marge avant du bâtiment principal, sis au 1088 Chemin Scenic

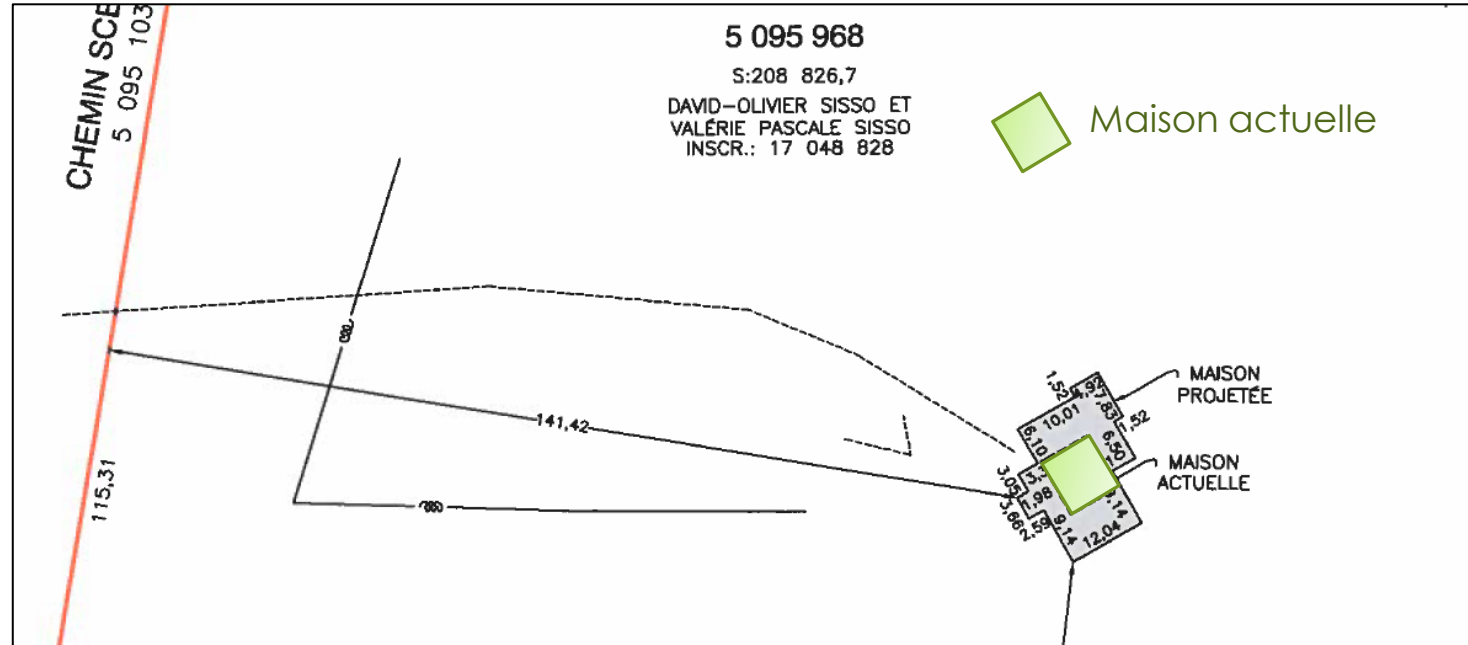


DM – 2020-90088 – marge avant du bâtiment principal, sis au 1088 Chemin Scenic



L'implantation de la maison actuelle, qui sera démolie ultérieurement, est à 145 mètres de la ligne avant de lot. Le propriétaire souhaite bâtir sa nouvelle propriété à l'emplacement actuelle afin d'éviter la coupe d'arbre, le remblai de la fondation ainsi que la plantation d'arbre.

DM – 2020-90088 – marge avant du bâtiment principal, sis au 1088 Chemin Scenic



De plus, la topographie ainsi que la bande riveraine du cours d'eau ne permettent pas la construction du bâtiment dans la marge avant de 100 mètres. Aussi, l'installation de la fosse septique à 100 mètres est impossible car elle serait trop près de la bande riveraine et des pentes fortes.

DM – 2020-90088 – marge avant du bâtiment principal, sis au 1088 Chemin Scenic

- Considérant que la dérogation mineure ne contrevient pas aux objectifs du Plan d'urbanisme;
- Considérant que le terrain ne présente aucun endroit plus propice à l'implantation de la résidence, en raison de sa topographie et la présence d'un cours d'eau et d'un étang;
- Considérant la norme visée par la présente demande de dérogation mineure a pour effet de lui causer un préjudice sérieux;

DM – 2020-90088 – marge avant du bâtiment principal, sis au 1088 Chemin Scenic

- Considérant que la demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- Considérant que les demandeurs sont de bonne foi.